N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882

Juristat

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015

par Zoran Miladinovic
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 29 septembre 2016

Statistique Canada Statistics Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-877-287-4369

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

.	indisponible pour toute période de référence
..	indisponible pour une période de référence précise
...	n'ayant pas lieu de figurer
0	zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
0^s	valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
^{p}	provisoire
^{r}	révisé
x	confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
^{E}	à utiliser avec prudence
F	trop peu fiable pour être publié
*	valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p<0,05$)

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2016

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada.

Une version HTML **est aussi disponible.**

This publication is also available in English.

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015

par Zoran Miladinovic

Au Canada, les jeunes de 12 à 17 ans accusés d'une infraction criminelle comparaissent devant les tribunaux de la jeunesse[1]. Ces derniers sont soumis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) et fonctionnent séparément des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Des déclarations importantes du Parlement touchant les valeurs fondamentales de la LSJPA sont contenues dans son préambule. Entre autres, on y fait mention que le public doit avoir accès à l'information relative au système de justice pour les adolescents, à la délinquance juvénile et à l'efficacité des mesures prises pour la réprimer (ministère de la Justice Canada, 2013). Les statistiques issues de bases de données administratives des tribunaux représentent une source d'information utile dans le suivi de l'efficacité du système de justice pour adolescents.

À l'aide des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), le présent article de *Juristat* porte sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada en 2014-2015. Il fait ressortir les indicateurs clés des tribunaux de la jeunesse comme le nombre d'accusations et de causes réglées, les décisions rendues, les peines imposées et les délais de traitement des causes. L'article présente également les tendances au fil du temps et certaines caractéristiques des jeunes qui comparaissent devant les tribunaux.

Coup d'œil sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2014-2015

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015

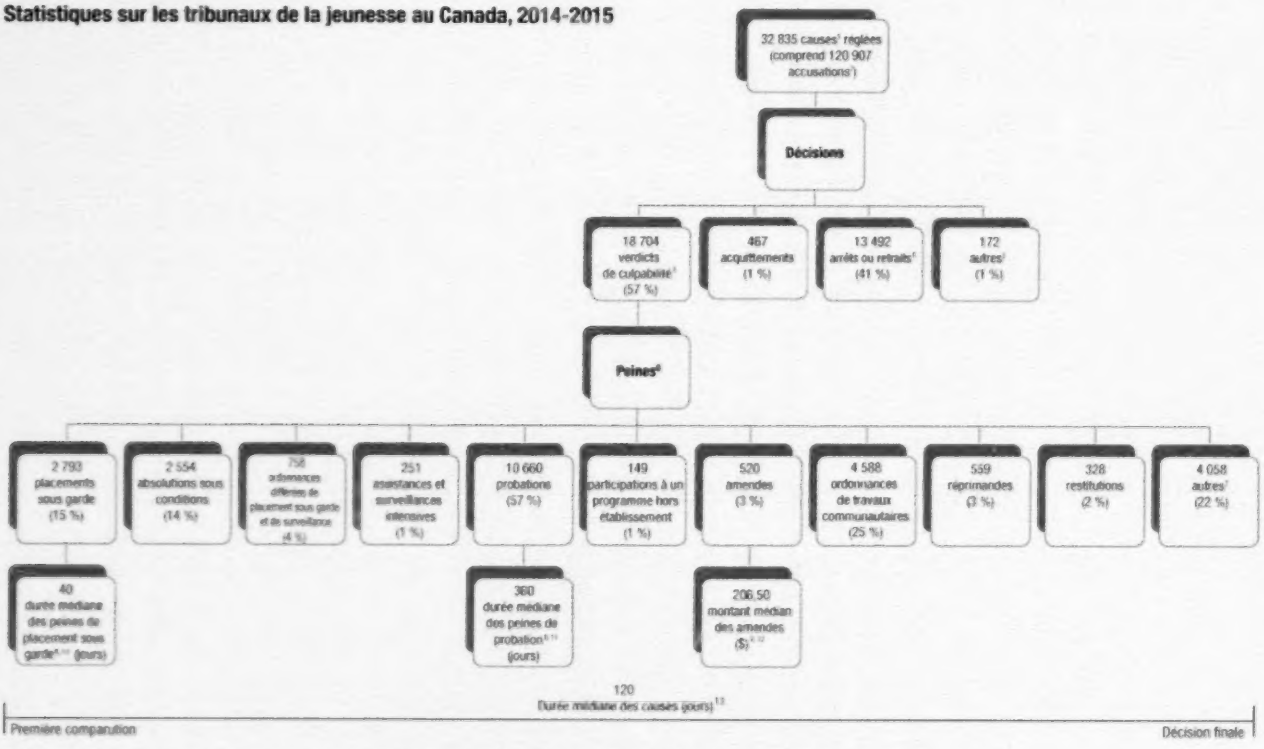

1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
2. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, qui ont été traitées par les tribunaux et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
3. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
4. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires.
5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
6. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine, par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100.
7. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur et d'autres conditions imposées par le tribunal telles que la présentation d'excuses et les dissertations.
8. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
9. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant le montant des amendes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
10. Exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue ou indéterminée. Les données sur la durée des peines de placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
11. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue. Les données sur la durée des peines de probation ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
12. Exclut les causes pour lesquelles le montant de l'amende était inconnu. Les données sur les montants des amendes ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
13. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Note : En ce qui a trait aux peines applicables aux adolescents, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit une amende maximale de 1 000 $.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse diminue en 2014-2015

- En 2014-2015, les tribunaux de la jeunesse au Canada ont réglé 32 835 causes comportant 120 907 accusations relevant du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, dont la LSJPA (tableau 1). Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué de 19 % par rapport à l'année précédente, ce qui représente une sixième baisse annuelle consécutive ainsi que le plus petit nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse depuis le début de la collecte de ces données par Statistique Canada en 1991-1992 (graphique 1).

- Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a fléchi dans l'ensemble des provinces et des territoires, sauf en Nouvelle-Écosse, où il a augmenté de 2 %. L'Ontario, qui a déclaré le plus grand nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse parmi les provinces et les territoires, a affiché la plus forte diminution absolue (-3 340), le nombre de causes réglées en 2014-2015 ayant reculé de 23 % par rapport à l'année précédente. Les Territoires du Nord-Ouest ont connu la plus forte baisse du pourcentage de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au pays, ayant affiché un recul de 40 % par rapport à l'année précédente. Ils étaient suivis de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Alberta, qui ont enregistré chacune une baisse de 29 % (tableau 2)[2].

Graphique 1
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1991-1992 à 2014-2015

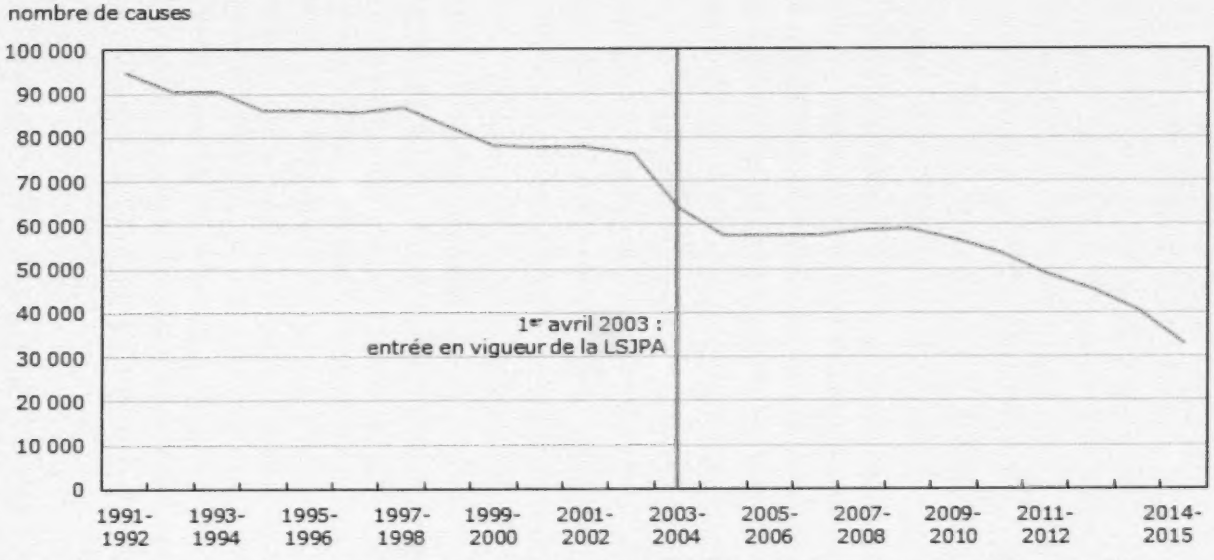

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Presque tous les types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse affichent un recul en 2014-2015

- La plupart des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2014-2015, soit 70 %, avaient trait à des infractions sans violence[3]. Cette tendance est demeurée stable au fil du temps et reflète ce que l'on observe dans les statistiques sur les crimes commis par des jeunes et déclarés par la police, qui indiquent que la plupart des infractions criminelles sont de nature non violente (Allen et Superle, 2016).

- On a constaté une diminution du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse pour presque tous les types d'infractions en 2014-2015 comparativement à 2013-2014 (tableau 3). Les reculs absolus les plus marqués ont été observés dans les causes de crimes contre les biens (-2 791), de crimes violents (-2 140) et d'infractions contre l'administration de la justice (-816). Proportionnellement, les plus fortes baisses touchaient les crimes contre les biens (-21 %), suivis des infractions contre l'administration de la justice (-19 %) et des crimes violents (-18 %).

- Cinq types d'infractions au *Code criminel* étaient à l'origine de 40 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse. Il s'agit du vol (11 %)[4], des voies de fait simples (8 %), de l'introduction par effraction (8 %), du défaut de

se conformer à une ordonnance (7 %) et des méfaits (6 %) (graphique 2). Ces cinq infractions représentent les types d'infractions qui ont le plus souvent été traités par les tribunaux de la jeunesse au cours des 10 dernières années.

- Parmi les différentes infractions, les plus fortes baisses du nombre de causes réglées touchaient le vol (-1 106), les voies de fait simples (-894) et l'introduction par effraction (-616). Les plus fortes baisses proportionnelles avaient trait aux infractions comme le manquement aux conditions de la probation (-31 %), le fait de troubler la paix (-29 %) et les autres crimes contre la personne (-25 %).

- Seulement deux types d'infractions ont entraîné une augmentation du nombre de causes réglées en 2014-2015 : la prostitution (+5) et la tentative de meurtre (+2). Toutefois, prises ensemble, ces infractions représentaient moins de 1 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse pour l'année en question.

Graphique 2
Dix infractions fréquentes dans les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2014-2015

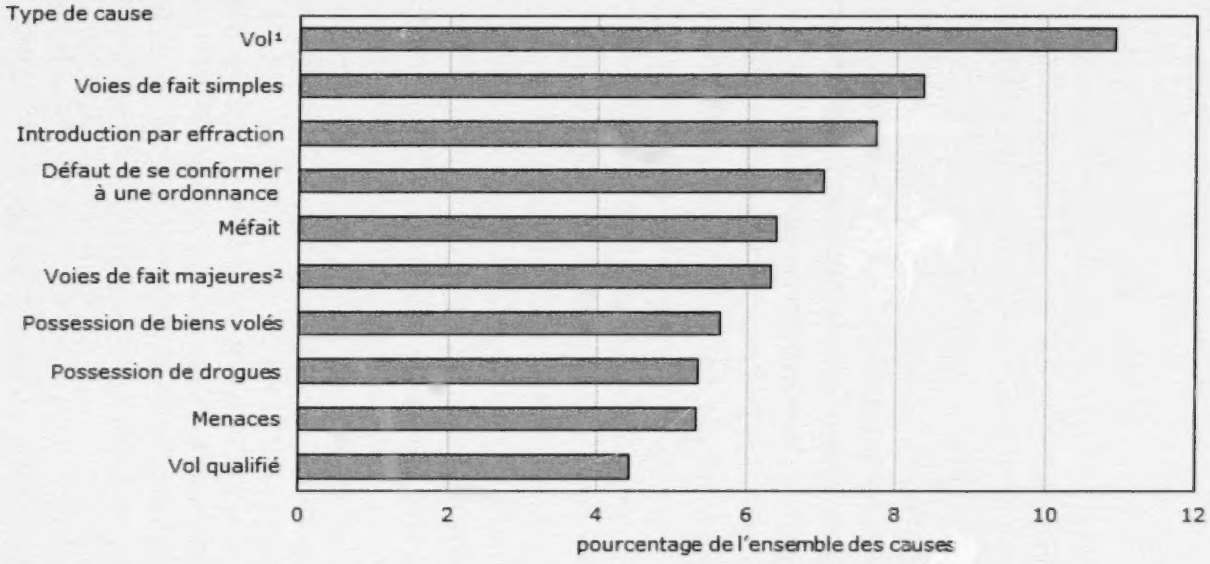

1. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
2. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les trois quarts des accusés devant les tribunaux de la jeunesse sont de sexe masculin

- En 2014-2015, plus des trois quarts (77 %) des accusés ayant comparu devant un tribunal de la jeunesse étaient des garçons (graphique 3). Au cours des 15 dernières années, la proportion de jeunes accusés de sexe masculin a oscillé entre 77 % et 78 %; il s'agit d'un recul par rapport au sommet de 82 % atteint en 1991-1992, la première année pour laquelle il existe des données. Même si les filles étaient représentées dans 23 % des causes en général, leur représentation était plus marquée dans les causes visant des infractions sans violence, notamment la prostitution (44 %) et le défaut de comparaître (39 %), les deux types d'infractions les plus courantes chez les jeunes accusées. Les causes dans lesquelles les filles étaient le moins représentées étaient les causes d'agression sexuelle (3 %) et d'autres infractions d'ordre sexuel (4 %).

- En règle générale, les personnes accusées d'avoir commis une infraction lorsqu'elles avaient 16 ou 17 ans, peu importe leur sexe, représentaient la plus grande proportion d'accusés ayant comparu devant un tribunal de la jeunesse en 2014-2015 (63 % des jeunes accusés de sexe masculin et 59 % des jeunes accusés de sexe féminin). Toutefois, il y avait des exceptions pour certains types d'infractions. Par exemple, les garçons accusés d'avoir commis une infraction lorsqu'ils avaient de 12 à 15 ans correspondaient à une plus forte proportion des accusés dans des causes d'agression sexuelle et d'autres infractions d'ordre sexuel (61 % et 65 %, respectivement),

comparativement à leurs homologues de 16 et 17 ans. De leur côté, les filles de 12 à 15 ans étaient également plus souvent impliquées dans des causes d'agression sexuelle et d'autres infractions d'ordre sexuel (71 % des filles accusées de chacune de ces infractions) que leurs homologues de 16 et 17 ans (tableau 4).

Graphique 3
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le sexe et le groupe d'âge de l'accusé, Canada, 2014-2015

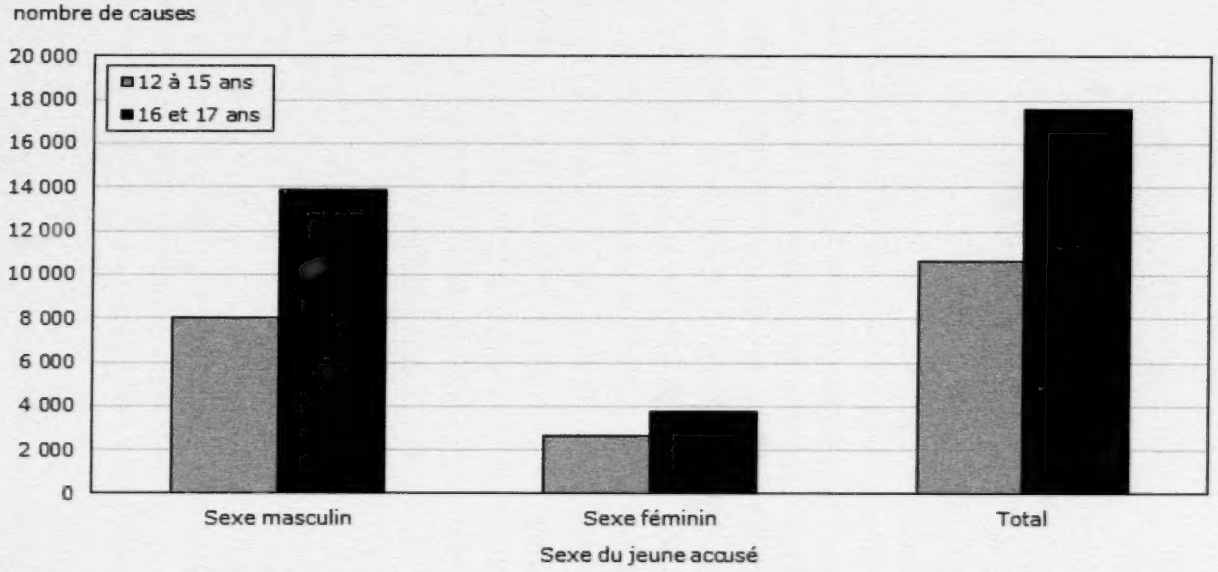

Note : Comprend des renseignements sur les accusés qui étaient âgés de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les renseignements sur le sexe des accusés ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Plus de la moitié des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par un verdict de culpabilité

- En 2014-2015, 57 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont entraîné un verdict de culpabilité, qui est rendu lorsque l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable par le tribunal. La proportion de causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué lentement au fil du temps, à partir du sommet d'environ 70 % observé à la fin des années 1990 (graphique 4).

- Les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ne se soldent pas souvent par un acquittement. Ce résultat représentait un peu plus de 1 % des causes en 2014-2015, une proportion qui est demeurée stable depuis que l'on a commencé à recueillir des données en 1991-1992.

- En 2014-2015, 20 % des causes ont fait l'objet d'un arrêt, dont 3 % plus particulièrement en raison de mises en garde par le procureur de la Couronne ou de sanctions extrajudiciaires[5] et 17 %, pour d'autres raisons. La proportion des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse qui se sont soldées par un arrêt en raison de mises en garde par le procureur de la Couronne ou de sanctions extrajudiciaires a augmenté de façon constante, passant de 2 % en 2003-2004 à un sommet de 8 % en 2010-2011, mais elle diminue depuis.

- Les verdicts de culpabilité imposés par les tribunaux de la jeunesse varient d'un bout à l'autre du pays[6]. En 2014-2015, le Nouveau-Brunswick (79 %) affichait la plus forte proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à un verdict de culpabilité, suivi du Manitoba (73 %) et de la Colombie-Britannique (70 %). Le Yukon (40 %), l'Ontario (44 %) et la Saskatchewan (55 %) ont enregistré les plus faibles proportions de causes ayant entraîné un verdict de culpabilité (graphique 5).

- Les verdicts de culpabilité varient aussi selon le type d'infraction. En 2014-2015, les causes concernant le fait de se trouver illégalement en liberté (92 %) et la conduite avec facultés affaiblies (83 %) ont inscrit les plus forts pourcentages de verdicts de culpabilité parmi les différents types d'infractions. Les causes impliquant la possession de drogues (38 %) et le défaut de comparaître (39 %) affichaient les plus faibles pourcentages de verdicts de culpabilité (tableau 5).

- La proportion de causes avec condamnation a diminué au fil du temps, mais elle s'est accompagnée d'une augmentation des causes suspendues (graphique 4). Cette tendance a été observée dans les causes impliquant 4 des 5 infractions les plus courantes chez les jeunes en 2014-2015 : le vol, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et le méfait. Pour ce qui est des causes de vol et de méfait, la proportion de causes suspendues s'est rapprochée de la proportion de causes avec condamnation au cours des dernières années. La proportion de causes ayant fait l'objet d'un retrait est demeurée relativement stable, variant entre 19 % et 26 % de 1991-1992 à 2014-2015 (graphique 4).

Graphique 4
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon certains types de décisions, Canada, 1991-1992 à 2014-2015

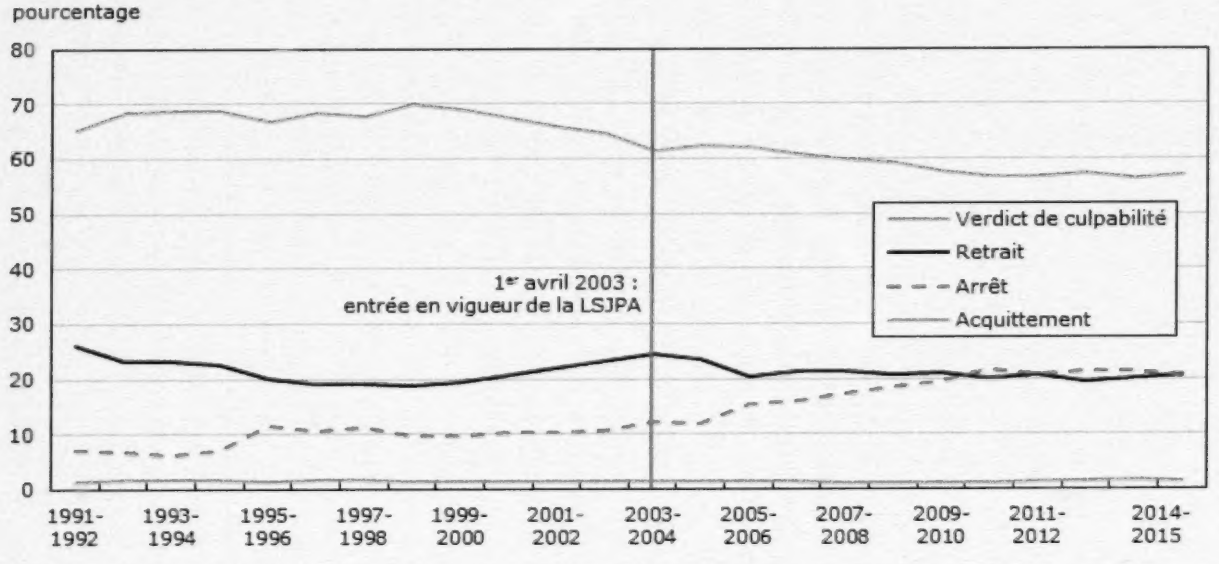

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Graphique 5
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2014-2015

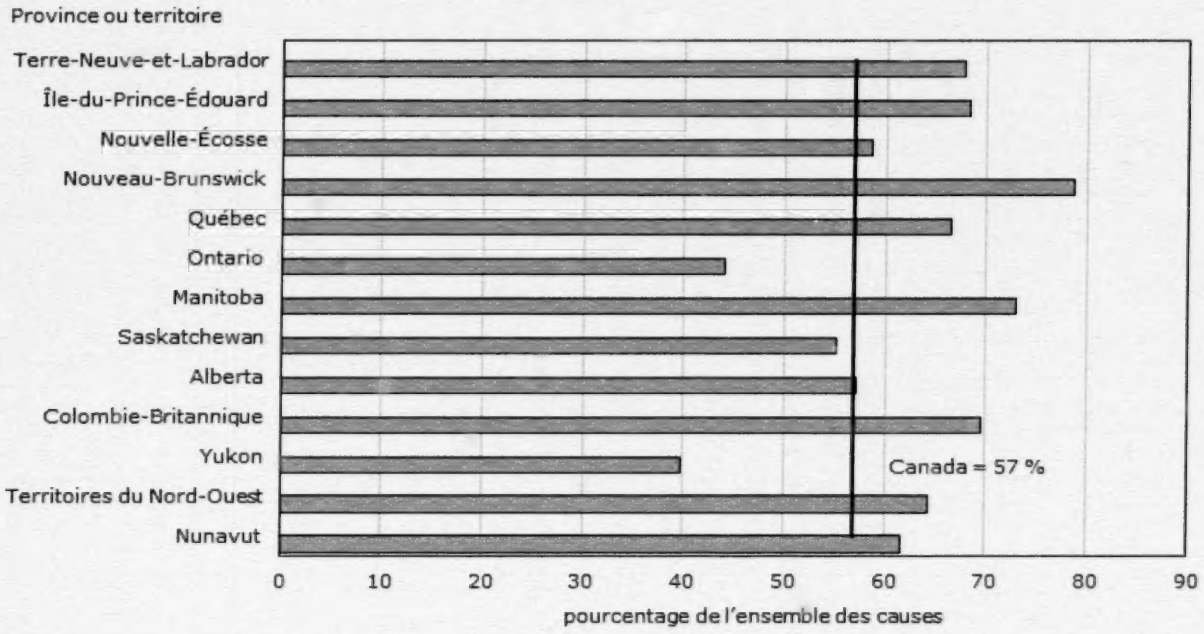

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Environ 1 cause sur 7 avec condamnation réglée par les tribunaux de la jeunesse a entraîné une peine de placement sous garde

- En 2014-2015, une peine de placement sous garde a été imposée par les tribunaux de la jeunesse dans 15 % des causes avec condamnation (tableau 6). Le placement sous garde a le plus souvent été imposé dans les causes concernant la tentative de meurtre (100 %) et le fait de se trouver illégalement en liberté (65 %).
- La proportion de causes avec condamnation pour homicide (dont le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide) qui ont entraîné une peine de placement sous garde en 2014-2015 (47 %) était considérablement inférieure à celle observée en 2013-2014, où 81 % des causes avec condamnation avaient entraîné un placement sous garde. Il importe de souligner qu'une peine de placement sous garde n'est obligatoire que pour le meurtre au premier ou au deuxième degré. La proportion de causes avec condamnation pour homicide ayant entraîné un placement sous garde au cours de la période de 10 ans de 2005-2006 à 2014-2015 a varié, allant d'un creux de 32 % (2008-2009) à un sommet de 81 % (2013-2014)[7]. La peine de placement sous garde était habituellement le type de peine le plus souvent imposé dans les causes d'homicide durant cette période. D'autres[8] peines étaient aussi souvent imposées, de même que la probation. En 2014-2015, 53 % des causes avec condamnation pour homicide ont entraîné une autre peine, et 20 %, une peine de probation.
- En 2014-2015, le recours au placement sous garde était à son plus bas dans les causes concernant le fait de troubler la paix (0 %) et la possession de drogues (2 %).
- Dans l'ensemble, la durée médiane d'une peine de placement sous garde en 2014-2015 était de 40 jours[9]. La durée médiane du placement sous garde était la plus longue pour les crimes violents (90 jours); la tentative de meurtre affichait la durée médiane du placement sous garde la plus longue parmi toutes les infractions (585 jours), alors que les affaires comportant des infractions contre l'administration de la justice inscrivaient la durée médiane la plus courte (20 jours). En 2014-2015, la durée du placement sous garde atteignait un mois ou moins pour environ 44 % des causes ayant mené à un placement sous garde. Très peu de causes ont donné lieu à des peines de placement sous garde de plus d'un an (2 %) (graphique 6).
- La proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant mené à un placement sous garde varie d'une province ou d'un territoire à l'autre[10]. Pour une troisième année consécutive, la proportion de causes avec

condamnation ayant abouti à une peine de placement sous garde était la plus élevée au Yukon (48 %) et la plus faible au Québec (9 %) (graphique 7).

- Pour 4 des 5 infractions les plus courantes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2014-2015 (vol, introduction par effraction, défaut de se conformer à une ordonnance et méfait), la proportion de causes avec condamnation ayant mené à un placement sous garde a diminué au cours des 10 dernières années. En ce qui concerne les voies de fait simples, la proportion de causes avec condamnation ayant entraîné un placement sous garde est demeurée relativement stable. En 2014-2015, 7 % des causes avec condamnation pour voies de fait simples ont abouti à un placement sous garde, soit la plus faible proportion enregistrée pour les cinq infractions les plus courantes. Par comparaison, 16 % des causes avec condamnation liées au défaut de se conformer à une ordonnance ont donné lieu à une peine de placement sous garde.
- Après l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003, la proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant mené à une peine de placement sous garde a diminué de façon constante jusqu'en 2009-2010, mais est demeurée stable ces dernières années (graphique 8). Par exemple, en 2002-2003, 27 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ont entraîné un placement sous garde; en 2003-2004, 22 % de ces causes ont abouti à un placement sous garde, alors qu'en 2014-2015, 15 % de ces causes ont mené à un placement sous garde. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, mise en œuvre en 2003 sous le régime de la LSJPA, constitue une solution de rechange au placement sous garde. Ce type de peine permet au jeune de purger sa peine dans la collectivité selon un ensemble de conditions strictes. S'il enfreint ces conditions, il pourrait être placé sous garde pour y purger le reste de sa peine (ministère de la Justice Canada, 2013). La proportion de causes avec condamnation qui ont donné lieu à ce type de peine est passée d'environ 2 % à environ 5 % entre 2003-2004 et 2014-2015 (graphique 8)[11].
- D'autres peines créées avec l'entrée en vigueur de la LSJPA sont relativement peu utilisées. Plus précisément, le programme d'assistance et de surveillance intensives[12] a été imposé dans environ 1 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2014-2015. De même, l'ordonnance de participation à un programme hors établissement[13] a été imposée dans moins de 1 % des causes avec condamnation. Les réprimandes[14] ont été imposées un peu plus souvent, soit dans 3 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2014-2015.

Graphique 6
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la durée de la peine de placement sous garde, Canada, 2014-2015

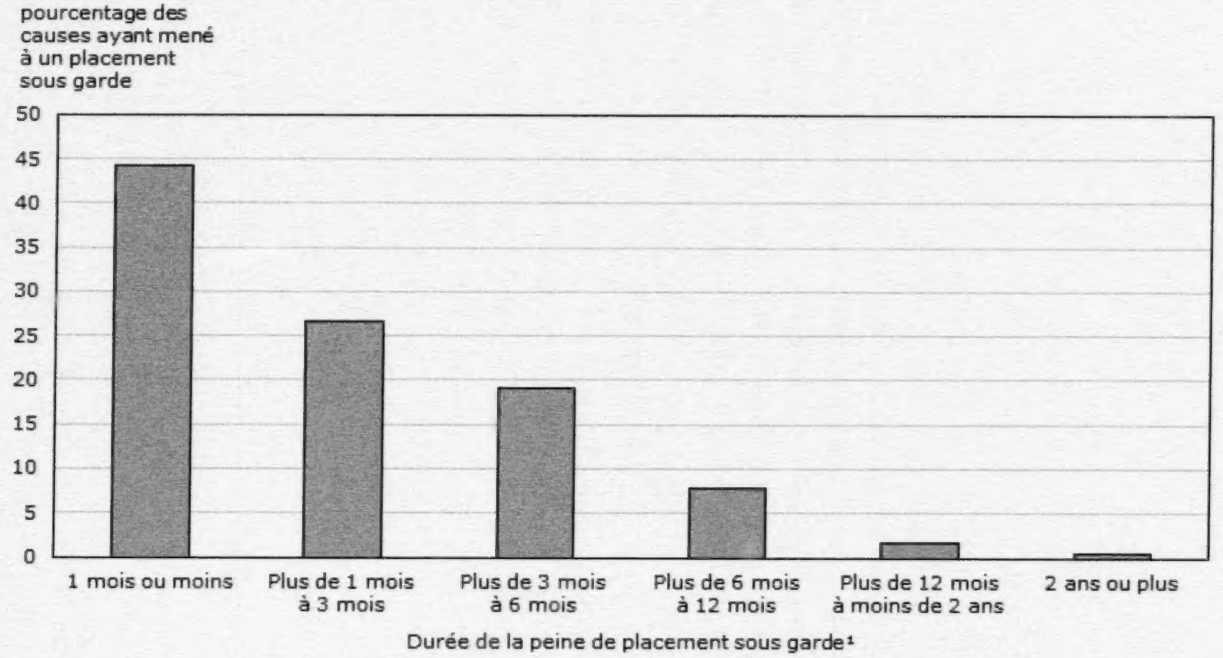

1. Les données sur la durée des peines de placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
Note : La durée des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Graphique 7
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant mené à un placement sous garde, selon la province ou le territoire, 2014-2015

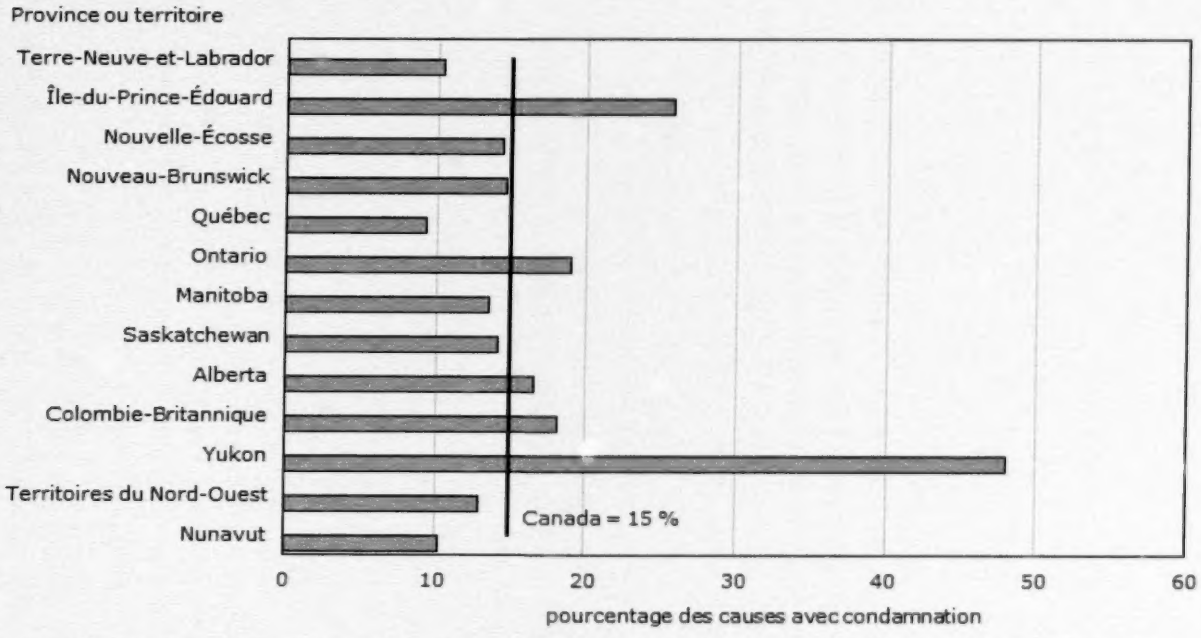

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Graphique 8
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon certaines peines, Canada, 1991-1992 à 2014-2015

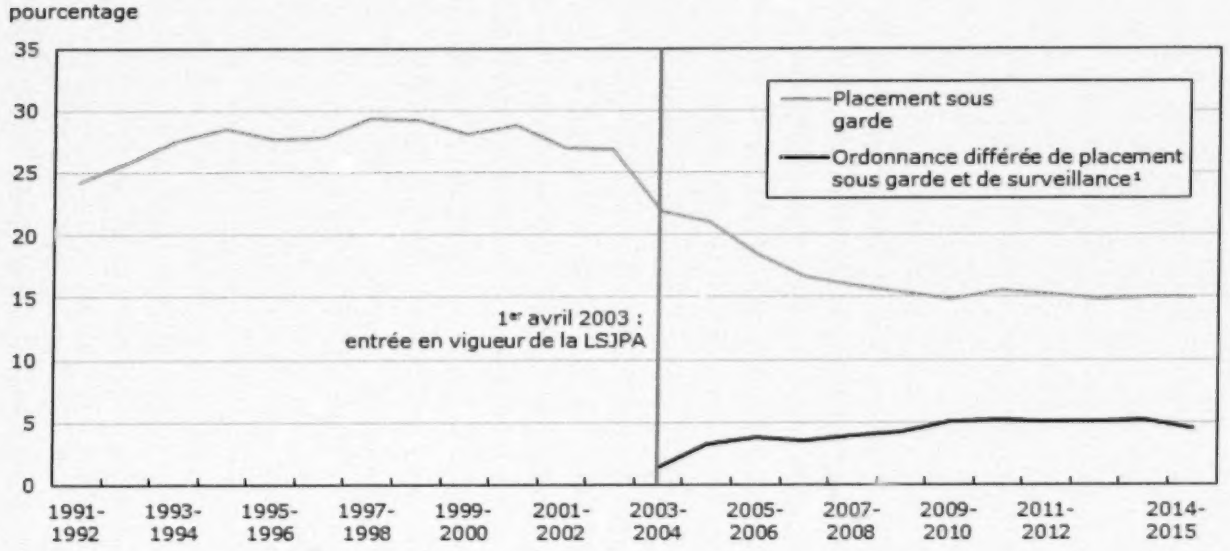

1. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance est une peine imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2003.
Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons. Les données sur les causes s'étant soldées par une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance excluent la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données pour certaines années.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La probation demeure la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse

- En 2014-2015, conformément à la tendance observée depuis le début de la collecte des données en 1991-1992, la probation a été la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse, seule ou combinée à une autre peine, soit dans 57 % des causes avec condamnation (graphique 9). De plus, la probation était la peine la plus sévère[15] ayant été imposée par les tribunaux de la jeunesse dans la moitié (51 %) des causes avec condamnation en 2014-2015. Ce résultat est semblable à ce qui a été observé depuis le début de la collecte des données en 1991-1992, lorsque la probation variait entre 43 % en 1992-1993 et 57 % en 2002-2003.

- La durée médiane des peines de probation en 2014-2015 s'établissait à environ un an (360 jours) pour tous les types de causes (tableau 6)[16]. La durée médiane des peines de probation était semblable parmi les causes impliquant des crimes violents, des crimes contre les biens, des infractions contre l'administration de la justice, d'autres infractions au *Code criminel* et des délits de la route prévus au *Code criminel*. Parmi les causes avec condamnation, la durée médiane des peines de probation pour agression sexuelle était la plus longue, soit 540 jours.

Graphique 9
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type de peine, Canada, 2014-2015

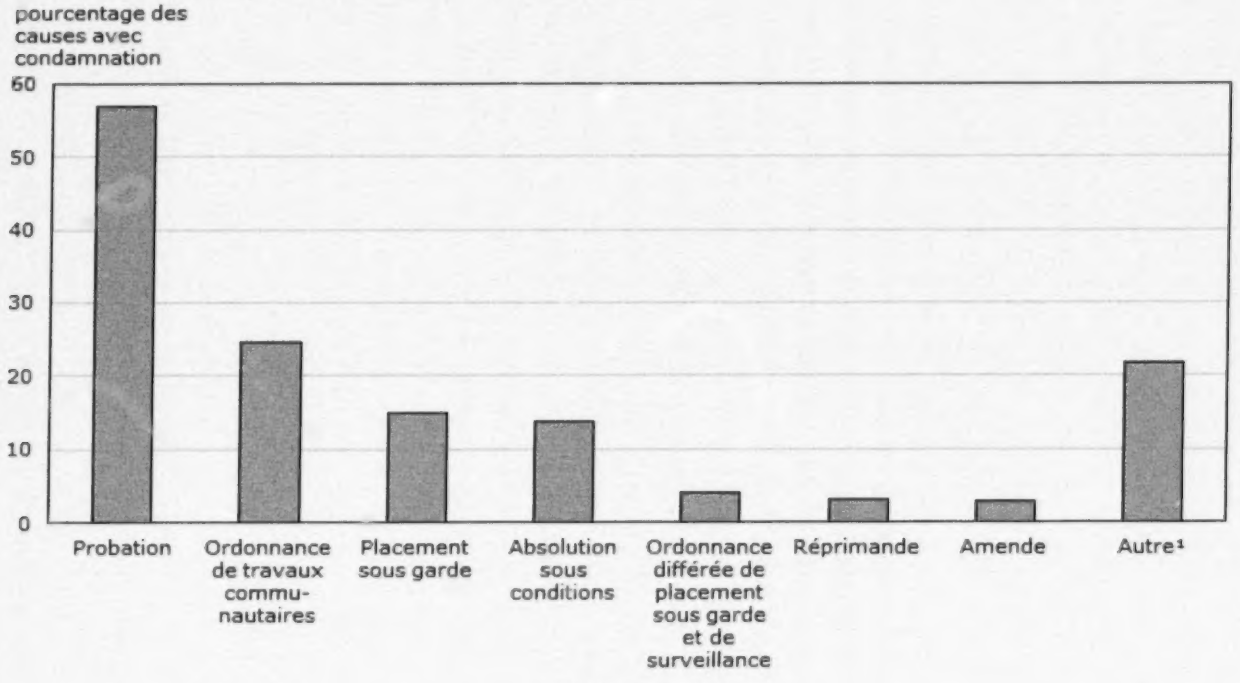

1. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur et d'autres conditions imposées par le tribunal telles que la présentation d'excuses et les dissertations.
Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le quart des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une ordonnance de travaux communautaires

- Après la peine de probation, l'ordonnance de travaux communautaires était la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse (25 %), seule ou combinée à une autre peine. L'ordonnance de travaux communautaires oblige le jeune à travailler sans recevoir de salaire.

- Les autres peines comprennent des sanctions comme l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, la restitution et l'indemnisation. Parmi ces sanctions, l'absolution sous conditions[17] était la peine la plus souvent imposée. En 2014-2015, elle a été imposée dans environ 14 % des causes avec condamnation en général.

- Les causes avec condamnation peuvent donner lieu à plus d'un type de peine. La probation est souvent associée à d'autres peines. Parmi les causes avec condamnation ayant mené à un placement sous garde en 2014-2015, 41 % se sont également vu imposer une peine de probation. Une peine de probation a aussi été prononcée dans 13 % des causes ayant entraîné une amende, dans 14 % des causes ayant entraîné une condamnation avec sursis et dans 68 % des causes ayant mené à une restitution. D'autres peines ont également souvent été associées aux causes ayant donné lieu à une amende (66 %), à la condamnation avec sursis (50 %) et à la restitution (100 %).

La moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse ont été réglées dans un délai de trois mois ou moins

- En 2014-2015, la durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse, de la première comparution à la décision finale, s'établissait à 120 jours, tout comme en 2013-2014. Au cours des 10 dernières années, le temps médian nécessaire pour régler une cause a connu des périodes de hausse et de baisse. À titre d'exemple, en 2005-2006, la durée médiane s'établissait à 106 jours, puis augmentait pour se situer à 119 jours en 2008-2009. Par la suite, la durée médiane de traitement s'est raccourcie, s'établissant à 113 jours en 2010-2011, avant de recommencer à s'allonger.
- En 2014-2015, l'Île-du-Prince-Édouard a affiché la plus courte durée médiane de traitement (environ 29 jours), alors que Terre-Neuve-et-Labrador inscrivait la plus longue période de traitement (163 jours) (graphique 10)[18].
- Les causes comportant des infractions avec violence sont souvent plus longues à régler que les autres — la durée médiane de traitement était de 169 jours pour les causes de crimes violents en 2014-2015, de 117 jours pour les crimes contre les biens et de 84 jours pour les infractions contre l'administration à la justice. En 2014-2015, les causes d'homicide ont été les plus longues à régler, et ce sont les seules causes dont la durée médiane de traitement a dépassé un an (420 jours). La durée médiane de traitement des causes d'homicide diminue depuis 2013-2014, lorsqu'elle s'établissait à 611 jours; toutefois, elle était généralement à la hausse au cours des 10 dernières années. Les causes d'agression sexuelle suivaient les causes d'homicide pour ce qui est du temps nécessaire pour régler une cause (durée médiane de 260 jours); venaient ensuite les causes liées à d'autres infractions d'ordre sexuel (durée médiane de 239 jours) (tableau 3).
- En 2014-2015, les causes comportant des infractions contre l'administration de la justice affichaient l'une des plus courtes durées médianes de traitement, soit 84 jours. Plus particulièrement, les causes concernant le fait de se trouver illégalement en liberté inscrivaient la plus courte durée médiane de traitement parmi toutes les infractions, c'est-à-dire 5 jours (tableau 3).

Graphique 10
Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2014-2015

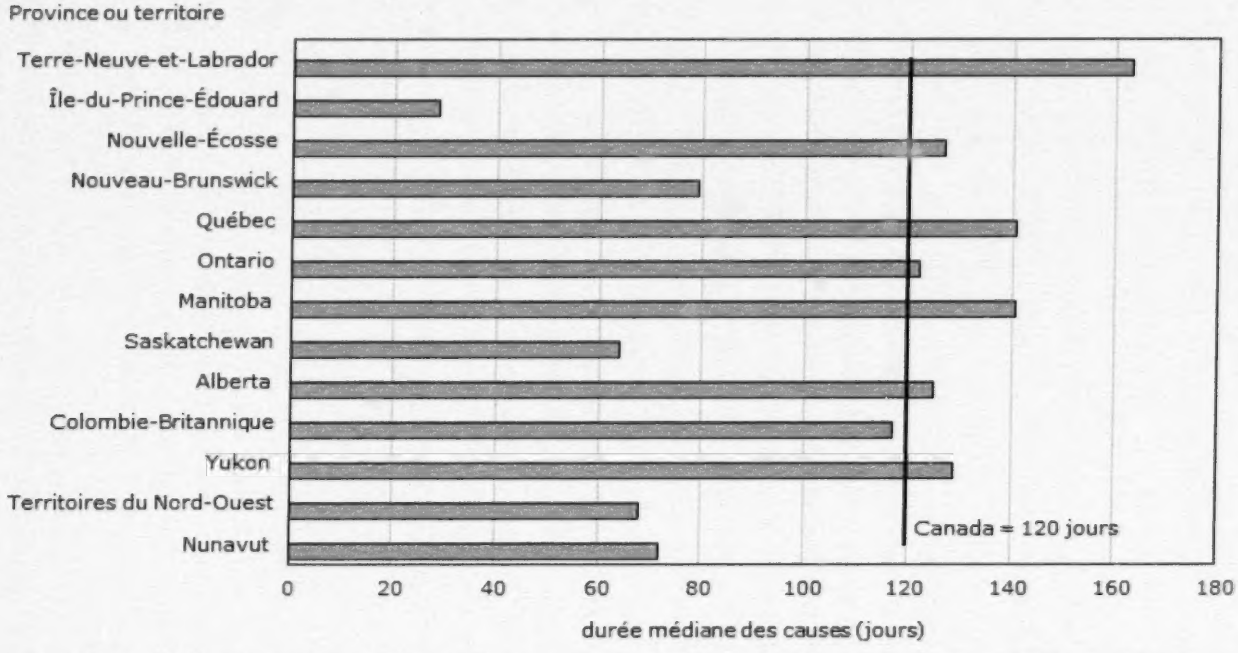

Note : La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Description de l'enquête

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux pour adultes qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent la composante des tribunaux de la jeunesse de cette enquête. Les personnes visées sont âgées de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante des tribunaux de la jeunesse de l'enquête depuis l'exercice 1991-1992.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada[19]. Chaque infraction est classée en fonction de : 1) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; et 2) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin du mois de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.

Références

ALLEN, Mary, et Tamy SUPERLE. 2016. « La criminalité chez les jeunes au Canada, 2014 », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

BALA, Nicholas. 2003. *Youth Criminal Justice Law,* Toronto, Irwin Law, p. 431.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Ministère de la Justice Canada. 2013. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique,* Ottawa (site consulté le 19 mai 2016).

Notes

1. Au Canada, le tribunal de la jeunesse (tribunal pour adolescents) a compétence exclusive pour toute infraction qu'une personne aurait commise lorsqu'elle était âgée de 12 à 17 ans (par. 14(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de 2002).

2. De façon générale, les secteurs de compétence qui affichent un plus faible nombre de causes réglées ont tendance à observer un changement plus prononcé au chapitre des variations en pourcentage d'une année à l'autre.

3. Sauf indication contraire, les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section « Description de l'enquête ».

4. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

5. Les mises en garde par le procureur de la Couronne et les sanctions extrajudiciaires sont des formes de mesures extrajudiciaires. Elles désignent des mesures autres que les procédures judiciaires prises à l'endroit de tout adolescent à qui une infraction est imputée.

6. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

7. Le nombre annuel de causes d'homicide ayant donné lieu à un verdict de culpabilité a varié de 15 à 35 entre 2005-2006 et 2014-2015.

8. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'absolution sous conditions et d'autres conditions imposées par le tribunal telles que la présentation d'excuses et les dissertations. Cette catégorie comprend aussi l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande lorsque les données sur la détermination de la peine aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) ne sont pas disponibles.

9. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon la durée du placement sous garde exclut le Manitoba en raison de l'indisponibilité des données. La durée médiane des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Elle exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue. Comme les ordonnances de garde aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) prévoient une période obligatoire de surveillance après le placement sous garde, les chiffres concernant la garde tiennent compte de la surveillance après le placement sous garde prévue par l'ordonnance, et ce, à compter du 1er avril 2003.

10. Voir la note 5.

11. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse s'étant soldées par une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance exclut la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données pour certaines années.

12. Le programme d'assistance et de surveillance intensives est une option de peine sans placement sous garde qui prévoit une surveillance et un soutien plus étroits qu'une ordonnance de probation en vue d'aider une jeune personne à modifier son comportement.

13. Dans le cadre d'une ordonnance de participation à un programme hors établissement, les adolescents doivent fréquenter un lieu où est offert un programme, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, jusqu'à concurrence de 240 heures sur une période n'excédant pas six mois.

14. Une réprimande est une admonestation ou un avertissement sévère donné par un juge. Selon Nicholas Bala, [traduction] « on s'attend à ce que le juge qui fait une réprimande discute de l'infraction avec l'adolescent et exprime sa désapprobation de l'infraction et l'attente selon laquelle l'adolescent ne récidivera pas. Certains juges qui adressent une réprimande engagent une discussion sérieuse avec l'adolescent et peut-être avec les parents, une démarche qui serait généralement souhaitable. » (Bala, 2003).

15. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour une accusation avec verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Voici la liste des peines pouvant être imposées, classées par ordre décroissant de sévérité : placement sous garde et surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation; ordonnance de placement sous garde et de surveillance (meurtre au premier degré); ordonnance de placement sous garde et de surveillance (meurtre au deuxième degré); ordonnance de placement sous garde et de surveillance (tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave); ordonnance de placement sous garde et de surveillance (infraction punissable d'emprisonnement à perpétuité); ordonnance de placement sous garde et de surveillance; placement sous garde (type de surveillance) non précisé, peine de placement sous garde imposée à un jeune en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou placement sous garde d'un adulte; condamnation avec sursis; ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance; programme d'assistance et de surveillance intensives; probation; ordonnance d'interdiction, de saisie ou de confiscation; ordonnance de travaux communautaires; signification à une personne ou indemnisation en nature;

remboursement à l'acquéreur; restitution; indemnisation; amende; absolution sous conditions; absolution inconditionnelle; réprimande; et autre.

16. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon la durée de la probation exclut le Manitoba en raison de l'indisponibilité des données.

17. Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, exception faite du meurtre au premier ou au deuxième degré, le tribunal peut imposer une absolution sous conditions. L'accusé est alors réputé ne pas avoir commis l'infraction.

18. Voir la note 5.

19. L'échelle de gravité des infractions est calculée à l'aide des données des composantes des adultes et des jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2006-2007 à 2010-2011.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Accusations et causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2005-2006 à 2014-2015

	Total des accusations[1]		Total des causes[2]	
Année	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente
2005-2006	180 585	...	57 467	...
2006-2007	185 409	2,7	57 482	0,0
2007-2008	191 194	3,1	58 710	2,1
2008-2009	194 142	1,5	58 968	0,4
2009-2010	189 494	-2,4	56 859	-3,6
2010-2011	181 835	-4,0	53 494	-5,9
2011-2012	171 264	-5,8	48 952	-8,5
2012-2013	159 702	-6,8	45 441	-7,2
2013-2014	141 560	-11,4	40 374	-11,2
2014-2015	120 907	-14,6	32 835	-18,7

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales qui ont été traitées par les tribunaux et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2013-2014 et 2014-2015

	2013-2014		2014-2015		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2013-2014 et 2014-2015	Écart de la durée médiane des causes entre 2013-2014 et 2014-2015
Province ou territoire	nombre	durée médiane des causes (jours)[1]	nombre	durée médiane des causes (jours)[1]	pourcentage	jours
Canada	**40 374**	**120**	**32 835**	**120**	**-19**	**0**
Terre-Neuve-et-Labrador	503	120	356	163	-29	43
Île-du-Prince-Édouard	168	50	148	29	-12	-21
Nouvelle-Écosse	1 036	113	1 053	127	2	14
Nouveau-Brunswick	768	92	651	79	-15	-13
Québec	7 868	141	6 548	141	-17	0
Ontario	14 681	120	11 341	122	-23	2
Manitoba	3 129	148	2 667	141	-15	-7
Saskatchewan	3 782	79	3 653	64	-3	-15
Alberta	5 727	127	4 076	125	-29	-2
Colombie-Britannique	2 315	117	2 054	117	-11	0
Yukon	75	155	63	129	-16	-26
Territoires du Nord-Ouest	140	86	84	68	-40	-18
Nunavut	182	72	141	72	-23	0

1. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, Canada, 2013-2014 et 2014-2015

Type d'infraction[1]	2013-2014		2014-2015		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2013-2014 et 2014-2015	Écart de la durée médiane des causes entre 2013-2014 et 2014-2015
	nombre[2]	durée médiane des causes (jours)[3]	nombre[2]	durée médiane des causes (jours)[3]	pourcentage	jours
Crimes violents	**11 883**	**168**	**9 743**	**169**	**-18**	**1**
Homicide	33	611	25	420	-24	-191
Tentative de meurtre	20	248	22	223	10	-25
Vol qualifié	1 936	204	1 459	206	-25	2
Agression sexuelle	767	258	630	260	-18	2
Autres infractions d'ordre sexuel[4]	682	243	655	239	-4	-4
Voies de fait majeures[5]	2 427	164	2 074	169	-15	5
Voies de fait simples	3 637	134	2 743	134	-25	0
Menaces	1 897	145	1 746	141	-8	-4
Harcèlement criminel	197	176	174	166	-12	-11
Autres crimes contre la personne	286	182	215	206	-25	24
Crimes contre les biens	**13 526**	**120**	**10 735**	**117**	**-21**	**-3**
Vol[6]	4 692	103	3 586	102	-24	-1
Introduction par effraction	3 153	141	2 537	137	-20	-4
Fraude	470	118	364	120	-23	2
Méfait	2 514	115	2 096	120	-17	6
Possession de biens volés	2 322	120	1 856	113	-20	-7
Autres crimes contre les biens	375	155	296	147	-21	-9
Infractions contre l'administration de la justice	**4 336**	**84**	**3 520**	**84**	**-19**	**0**
Défaut de comparaître	253	71	209	78	-17	7
Manquement aux conditions de la probation	118	84	82	68	-31	-16
Fait de se trouver illégalement en liberté	262	8	215	5	-18	-3
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 902	92	2 309	90	-20	-2
Autres infractions contre l'administration de la justice	801	92	705	98	-12	6
Autres infractions au *Code criminel*	**2 193**	**148**	**2 014**	**146**	**-8**	**-2**
Infractions relatives aux armes	1 463	148	1 372	141	-6	-7
Prostitution	11	174	16	172	45	-2
Fait de troubler la paix	86	103	61	92	-29	-11
Infractions restantes au *Code criminel*	633	157	565	157	-11	0
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**31 938**	**131**	**26 012**	**132**	**-19**	**1**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**656**	**120**	**541**	**97**	**-18**	**-23**
Conduite avec facultés affaiblies	321	116	242	64	-25	-52
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	335	122	299	120	-11	-2
Total des infractions au *Code criminel*	**32 594**	**131**	**26 553**	**131**	**-19**	**0**
Infractions aux autres lois fédérales	**7 780**	**70**	**6 282**	**67**	**-19**	**-3**
Possession de drogues[7]	..	..	1 761	99	..	..
Autres infractions relatives aux drogues[7, 8]	..	..	903	148	..	..
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	3 870	42	3 450	41	-11	-1
Infractions restantes aux autres lois fédérales[7]	..	..	168	39	..	..
Total des infractions	**40 374**	**120**	**32 835**	**120**	**-19**	**0**

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
3. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
4. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
5. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
6. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
7. Les comptes détaillés pour les causes liées à la « possession de drogues », aux « autres infractions relatives aux drogues » et aux « infractions restantes à d'autres lois fédérales » ne sont pas accessibles pour 2013-2014. Toutefois, les comptes pour ces types d'infractions sont inclus dans le total global des « infractions à d'autres lois fédérales ».
8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, le groupe d'âge et le sexe de l'accusé, Canada, 2014-2015

	Accusés de sexe masculin					Accusés de sexe féminin					
	12 à 15 ans		16 et 17 ans		Total des accusés de sexe masculin	12 à 15 ans		16 et 17 ans		Total des accusés de sexe féminin	Total des jeunes accusés
Type d'infraction[1]	#[2]	%	#	%	#	#[2]	%	#	%	#	
Crimes violents	**2 871**	**44**	**3 660**	**56**	**6 531**	**847**	**44**	**1 062**	**56**	**1 909**	**8 440**
Homicide	6	35	11	65	17	1	50	1	50	2	19
Tentative de meurtre	3	21	11	79	14	2	67	1	33	3	17
Vol qualifié	417	36	745	64	1 162	43	38	69	62	112	1 274
Agression sexuelle	301	61	193	39	494	10	71	4	29	14	508
Autres infractions d'ordre sexuel[3]	363	65	195	35	558	17	71	7	29	24	582
Voies de fait majeures[4]	527	40	777	60	1 304	172	39	274	61	446	1 750
Voies de fait simples	601	40	894	60	1 495	369	43	497	57	866	2 361
Menaces	537	44	672	56	1 209	191	52	175	48	366	1 575
Harcèlement criminel	51	44	64	56	115	33	67	16	33	49	164
Autres crimes contre la personne	65	40	98	60	163	9	33	18	67	27	190
Crimes contre les biens	**2 806**	**40**	**4 273**	**60**	**7 079**	**964**	**45**	**1 180**	**55**	**2 144**	**9 223**
Vol[5]	839	39	1 325	61	2 164	458	45	560	55	1 018	3 182
Introduction par effraction	803	45	999	55	1 802	140	54	117	46	257	2 059
Fraude	50	22	177	78	227	17	17	86	83	103	330
Méfait	564	39	866	61	1 430	161	46	188	54	349	1 779
Possession de biens volés	456	37	786	63	1 242	181	45	221	55	402	1 644
Autres crimes contre les biens	94	44	120	56	214	7	47	8	53	15	229
Infractions contre l'administration de la justice	**615**	**30**	**1 446**	**70**	**2 061**	**318**	**37**	**549**	**63**	**867**	**2 928**
Défaut de comparaître	22	21	85	79	107	24	35	45	65	69	176
Manquement aux conditions de la probation	11	35	20	65	31	5	50	5	50	10	41
Fait de se trouver illégalement en liberté	61	34	119	66	180	8	36	14	64	22	202
Défaut de se conformer à une ordonnance	412	31	905	69	1 317	215	38	357	62	572	1 889
Autres infractions contre l'administration de la justice	109	26	317	74	426	66	34	128	66	194	620
Autres infractions au *Code criminel*	**527**	**35**	**980**	**65**	**1 507**	**75**	**37**	**130**	**63**	**205**	**1 712**
Infractions relatives aux armes	354	35	659	65	1 013	48	42	67	58	115	1 128
Prostitution	1	11	8	89	9	0	0	7	100	7	16
Fait de troubler la paix	11	31	25	69	36	5	29	12	71	17	53
Infractions restantes au *Code criminel*	161	36	288	64	449	22	33	44	67	66	515
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**6 819**	**40**	**10 359**	**60**	**17 178**	**2 204**	**43**	**2 921**	**57**	**5 125**	**22 303**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**60**	**15**	**329**	**85**	**389**	**15**	**16**	**77**	**84**	**92**	**481**
Conduite avec facultés affaiblies	11	7	150	93	161	5	9	51	91	56	217
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	49	21	179	79	228	10	28	26	72	36	264
Total des infractions au *Code criminel*	**6 879**	**39**	**10 688**	**61**	**17 567**	**2 219**	**43**	**2 998**	**57**	**5 217**	**22 784**
Infractions aux autres lois fédérales	**1 101**	**26**	**3 139**	**74**	**4 240**	**407**	**36**	**719**	**64**	**1 126**	**5 366**
Possession de drogues	331	23	1 079	77	1 410	114	42	155	58	269	1 679
Autres infractions relatives aux drogues[6]	174	25	530	75	704	32	30	76	70	108	812
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	560	28	1 465	72	2 025	242	34	473	66	715	2 740
Infractions restantes aux autres lois fédérales	36	36	65	64	101	19	56	15	44	34	135
Total des infractions	**7 980**	**37**	**13 827**	**63**	**21 807**	**2 626**	**41**	**3 717**	**59**	**6 343**	**28 150**

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
3. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
4. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
5. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
6. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Comprend des renseignements sur les accusés qui étaient âgés de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les renseignements sur le sexe des accusés ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2014-2015

	Verdict de culpabilité[2]		Arrêt[3]		Retrait[4]		Acquittement		Autre décision[5]		Total des causes	
Type d'infraction[1]	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Crimes violents	**5 405**	**55**	**1 870**	**19**	**2 134**	**22**	**269**	**3**	**65**	**1**	**9 743**	**100**
Homicide	15	60	2	8	3	12	1	4	4	16	25	100
Tentative de meurtre	10	45	3	14	8	36	0	0	1	5	22	100
Vol qualifié	801	55	125	9	489	34	35	2	9	1	1 459	100
Agression sexuelle	375	60	86	14	119	19	43	7	7	1	630	100
Autres infractions d'ordre sexuel[6]	397	61	133	20	84	13	36	5	5	1	655	100
Voies de fait majeures[7]	1 279	62	342	16	396	19	47	2	10	0	2 074	100
Voies de fait simples	1 376	50	660	24	654	24	41	1	12	0	2 743	100
Menaces	955	55	436	25	299	17	45	3	11	1	1 746	100
Harcèlement criminel	78	45	46	26	37	21	12	7	1	1	174	100
Autres crimes contre la personne	119	55	37	17	45	21	9	4	5	2	215	100
Crimes contre les biens	**5 408**	**50**	**2 870**	**27**	**2 336**	**22**	**80**	**1**	**41**	**0**	**10 735**	**100**
Vol[8]	1 620	45	1 071	30	853	24	24	1	18	1	3 586	100
Introduction par effraction	1 597	63	536	21	379	15	18	1	7	0	2 537	100
Fraude	228	63	80	22	53	15	3	1	0	0	364	100
Méfait	975	47	599	29	501	24	13	1	8	0	2 096	100
Possession de biens volés	821	44	507	27	503	27	18	1	7	0	1 856	100
Autres crimes contre les biens	167	56	77	26	47	16	4	1	1	0	296	100
Infractions contre l'administration de la justice	**2 214**	**63**	**508**	**14**	**766**	**22**	**15**	**0**	**17**	**0**	**3 520**	**100**
Défaut de comparaître	81	39	39	19	86	41	0	0	3	1	209	100
Manquement aux conditions de la probation	49	60	11	13	21	26	0	0	1	1	82	100
Fait de se trouver illégalement en liberté	198	92	5	2	12	6	0	0	0	0	215	100
Défaut de se conformer à une ordonnance	1 398	61	344	15	544	24	13	1	10	0	2 309	100
Autres infractions contre l'administration de la justice	488	69	109	15	103	15	2	0	3	0	705	100
Autres infractions au *Code criminel*	**1 163**	**58**	**426**	**21**	**370**	**18**	**34**	**2**	**21**	**1**	**2 014**	**100**
Infractions relatives aux armes	800	58	259	19	292	21	15	1	6	0	1 372	100
Prostitution	7	44	2	13	6	38	1	6	0	0	16	100
Fait de troubler la paix	26	43	19	31	15	25	0	0	1	2	61	100
Infractions restantes au *Code criminel*	330	58	146	26	57	10	18	3	14	2	565	100
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**14 190**	**55**	**5 674**	**22**	**5 606**	**22**	**398**	**2**	**144**	**1**	**26 012**	**100**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**434**	**80**	**30**	**6**	**61**	**11**	**15**	**3**	**1**	**0**	**541**	**100**
Conduite avec facultés affaiblies	200	83	7	3	23	10	11	5	1	0	242	100
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	234	78	23	8	38	13	4	1	0	0	299	100
Total des infractions au *Code criminel*	**14 624**	**55**	**5 704**	**21**	**5 667**	**21**	**413**	**2**	**145**	**1**	**26 553**	**100**
Infractions aux autres lois fédérales	**4 080**	**65**	**1 026**	**16**	**1 095**	**17**	**54**	**1**	**27**	**0**	**6 282**	**100**

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 5 — suite
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2014-2015

	Verdict de culpabilité[2]		Arrêt[3]		Retrait[4]		Acquittement		Autre décision[5]		Total des causes	
Type d'infraction[1]	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Possession de drogues	676	38	587	33	477	27	21	1	0	0	1 761	100
Autres infractions relatives aux drogues[9]	511	57	152	17	225	25	13	1	2	0	903	100
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	2 765	80	271	8	370	11	19	1	25	1	3 450	100
Infractions restantes aux autres lois fédérales	128	76	16	10	23	14	1	1	0	0	168	100
Total des infractions	**18 704**	**57**	**6 730**	**20**	**6 762**	**21**	**467**	**1**	**172**	**1**	**32 835**	**100**

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
3. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice.
4. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire.
5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
6. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
7. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
8. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
9. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 6
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines, Canada, 2014-2015

	Total des causes avec condamnation	Placement sous garde[2]			Probation[3]			Ordonnance de travaux communautaires	
Type d'infraction[1]	#	#	%	durée médiane (jours)	#	%	durée médiane (jours)	#	%
Crimes violents	**5 405**	**898**	**17**	**90**	**3 564**	**66**	**365**	**1 099**	**20**
Homicide[4]	15	7	47	468	3	20	365	0	0
Tentative de meurtre	10	10	100	585	5	50	363	0	0
Vol qualifié	801	308	38	120	541	68	365	139	17
Agression sexuelle	375	37	10	180	269	72	540	37	10
Autres infractions d'ordre sexuel[5]	397	34	9	176	292	74	365	77	19
Voies de fait majeures[6]	1 279	251	20	80	871	68	365	288	23
Voies de fait simples	1 376	95	7	30	779	57	365	211	15
Menaces	955	124	13	40	652	68	360	275	29
Harcèlement criminel	78	6	8	18	61	78	365	29	37
Autres crimes contre la personne	119	26	22	152	91	76	270	43	36
Crimes contre les biens	**5 408**	**631**	**12**	**50**	**3 453**	**64**	**365**	**1 333**	**25**
Vol[7]	1 620	175	11	32	894	55	360	409	25
Introduction par effraction	1 597	212	13	90	1 185	74	365	438	27
Fraude	228	29	13	43	159	70	360	61	27
Méfait	975	70	7	29	564	58	365	201	21
Possession de biens volés	821	129	16	40	536	65	360	188	23
Autres crimes contre les biens	167	16	10	70	115	69	365	36	22
Infractions contre l'administration de la justice	**2 214**	**462**	**21**	**20**	**981**	**44**	**365**	**409**	**18**
Défaut de comparaître	81	8	10	16	30	37	365	8	10
Manquement aux conditions de la probation	49	7	14	6	23	47	365	10	20
Fait de se trouver illégalement en liberté	198	128	65	20	36	18	365	36	18
Défaut de se conformer à une ordonnance	1 398	225	16	18	633	45	365	235	17
Autres infractions contre l'administration de la justice	488	94	19	23	259	53	360	120	25
Autres infractions au *Code criminel*	**1 163**	**182**	**16**	**78**	**740**	**64**	**360**	**301**	**26**
Infractions relatives aux armes	800	135	17	60	496	62	360	133	17
Prostitution	7	4	57	249	5	71	365	0	0
Fait de troubler la paix	26	0	0	...	7	27	180	5	19
Infractions restantes au *Code criminel*	330	43	13	120	232	70	306	163	49
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**14 190**	**2 173**	**15**	**59**	**8 738**	**62**	**365**	**3 142**	**22**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**434**	**46**	**11**	**80**	**200**	**46**	**365**	**88**	**20**
Conduite avec facultés affaiblies	200	4	2	49	58	29	365	36	18
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	234	42	18	90	142	61	365	52	22
Total des infractions au *Code criminel*	**14 624**	**2 219**	**15**	**60**	**8 938**	**61**	**365**	**3 230**	**22**
Infractions aux autres lois fédérales	**4 080**	**574**	**14**	**18**	**1 722**	**42**	**270**	**1 358**	**33**
Possession de drogues	676	13	2	15	323	48	180	272	40
Autres infractions relatives aux drogues[8]	511	29	6	110	398	78	360	229	45
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	2 765	524	19	14	981	35	270	845	31
Infractions restantes aux autres lois fédérales	128	8	6	80	20	16	360	12	9
Total des infractions	**18 704**	**2 793**	**15**	**40**	**10 660**	**57**	**360**	**4 588**	**25**

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. La durée des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le montant du crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue ou indéterminée. Les données sur la durée des peines de placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
3. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue. Les données sur la durée des peines de probation ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.
4. Le nombre de peines de placement sous garde imposées dans les causes d'homicide pourrait être sous-déclaré en raison du manque d'information concernant le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence.
5. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
6. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
7. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine ou à d'autres peines non indiquées dans le présent tableau; par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.